

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 28 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de le Plessier-Rozainvillers sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle

Messieurs COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, DOVERGNE Alain, M. LARTIGAU suppléant de M. WALLET, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, M. AMIACHE suppléant de M. CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme DOUAY Sonia de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. NOCHEZ Didier de M. MEGLINKY Philippe, M. LAMOTTE Dominique de M. PARENTY Vincent

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique

GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, BLIN Nicolas, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, LECONTE Yves-Robert, WALLET Joël, CARON Hubert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, MEGLINKY Philippe, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 41

· dont suppléé : 2

Membres représentés : 4

Votants : 45

Date de la convocation

22 septembre 2023

Secrétaire de séance :

Julia BERTOUX

OBJET : CREATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES OTALN

Rapport de Monsieur Alain DOVERGNE, Président

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu les compléments à apporter à l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie OTALN en date du 27 mars 2018, créant la gestion d'avances et de recettes OTALN ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie OTALN en date du 14 mars 2019 adoptant l'avenant n°1 à l'acte de création de la régie d'avances et de recettes OTALN ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie OTALN en date du 06 mai 2019 adoptant l'avenant n°2 à l'acte de création de la régie d'avances et de recettes OTALN ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie OTALN en date du 15 novembre 2019 adoptant l'avenant n°3 à l'acte de création de la régie d'avances et de recettes OTALN ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie OTALN en date du 20 septembre 2022 adoptant l'avenant n°4 à l'acte de création de la régie d'avances et de recettes OTALN ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie OTALN en date du 06 mars 2023 adoptant l'avenant n°5 à l'acte de création de la régie d'avances et de recettes OTALN ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 décidant de la création de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Régie OTALN et de sa dissolution à compter au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 décidant de la création de la régie dotée de la seule autonomie financière Régie OTALN à compter du 1^{er} janvier 2024 et entérinant ses statuts ;

Dans le cadre de la reprise de l'activité et des nécessités de continuité du service public,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 septembre 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide de créer une régie d'avances et de recettes OTALN à compter du 1^{er} janvier 2024 aux conditions détaillées dans l'acte constitutif annexé,
- Délègue au Président et 1^{er} Vice-Président pouvoir en matière d'avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes OTALN,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président à signer l'acte constitutif, tout avenant ultérieur, les actes de nomination du régisseur et des mandataires et tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 28 septembre 2023

à Le Plessier Rozainvillers

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 02/10/2023
Affiché le 03/10/2023

Le Président,

Alain DOVERGNE





ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES OTALN

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023 relative à la création de la régie d'avances et de recettes OTALN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances et recettes auprès de la Régie OTALN de la CCALN à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Cette régie est installée à l'OTALN Rue du Docteur Binant à Ailly sur Noye (80250).

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- ✦ Vente de produits locaux, artisanaux et de souvenirs
- ✦ Vente de billetterie et billets de transport
- ✦ Vente de documents et de livres
- ✦ Vente de produits de restauration : viennoiseries, crêpes, sandwiches, boissons soft, bière, café, mise en place d'une consigne liée à l'utilisation d'éco-cups

Au compte d'imputation :

7062 Redevances et droits des services à caractère culturel

- ✦ Formations réalisées auprès des socio-professionnels du territoire

Au compte d'imputation :

706888 Autres prestations de service - Autres

La tarification applicable fait l'objet de délibérations du Conseil Communautaire de la CCALN.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✧ Numéraire
- ✧ Chèque bancaire
- ✧ Carte bancaire
- ✧ Virement bancaire, depuis la solution Weezevent via le compte DFT

L'encaissement se fera au moyen du journal à souches de la régie et / ou de tickets enregistrés au préalable auprès du comptable public.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 20 de chaque mois.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : La régie dispose de deux plafonds d'encaisse :

- Un pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse : 1 000 € (hors fonds de caisse)
- Un pour l'encaisse consolidée : monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités relatif aux recettes, soit 2 500 €

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : La régie paie les dépenses suivantes :

- ✧ Denrées alimentaires en rapport avec les activités de l'OTALN
- ✧ Fournitures diverses liées aux animations avec un maximum de deux cent euros
- ✧ Frais postaux
- ✧ Abonnements et commandes effectuées en ligne dans le cadre des activités de l'OTALN
- ✧ Achats de fournitures dans le cadre des activités menées par l'OTALN et des manifestations dont l'OTALN est partenaire
- ✧ Reversement partiel aux partenaires des recettes générées à l'occasion d'évènements et de manifestations organisés par l'OTALN

L'ensemble de ces dépenses feront l'objet d'une imputation comptable mensuelle.

Article 11 : Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✧ Numéraire
- ✧ Carte bancaire

Article 12 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 13 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Montdidier.

Article 14 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 15 : Le régisseur présente auprès du Comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (après avoir été instituée par l'assemblée délibérante) ;

Article 17 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur (après avoir été instituée par l'assemblée délibérante) ;

Article 18 : Le Président de la CCALN et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à ... *Ally^s/Noye* , le ... *28/09/23*



Alain DUVRENE
Président